



Assemblée générale et élection des membres du conseil d'administration

EXTRAITS DES STATUTS

2. - DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

2.1 - COMPOSITION

Les membres de la Fédération sont des personnes morales ou physiques, qui adhèrent aux valeurs fondamentales de la Fédération et qui ont pour but la sauvegarde, la mise en valeur et l'animation du patrimoine, notamment par la recherche ou l'étude de tout sujet ayant trait à l'histoire locale, régionale et nationale, par la promotion de tels objectifs de sauvegarde, de mise en valeur et d'animation, ainsi que par la diffusion du résultat de telles recherches et études auprès de ses membres ou du grand public.

Les membres de la Fédération sont composés :

- A. Des personnes morales sans but lucratif, constituées juridiquement en corporations en vertu des lois du Québec ou du Canada, ayant leur siège social et œuvrant principalement au Québec.
- B. Des personnes morales à but lucratif, constituées juridiquement en corporations en vertu des lois du Québec ou du Canada.
- C. Des personnes morales œuvrant à l'extérieur du Québec, constituées juridiquement en corporations en vertu d'une loi canadienne ou d'un autre parlement.
- D. Des personnes physiques qui consentent à donner à chaque année une somme déterminée par le Conseil pour contribuer de cette façon à la poursuite des activités et à la réalisation des objectifs de la Fédération.

2.2 - DROITS DES MEMBRES

Les membres « A » jouissent de tous les droits et privilèges prévus en leur faveur par les Statuts.

Les membres « B » et « C » ne peuvent, pour des raisons d'ordre juridique, légal ou politique hors du contrôle de la Fédération, bénéficier des mêmes avantages que les membres « A ». Leurs délégués peuvent assister aux assemblées générales ou spéciales des membres, sans y avoir le droit de vote. Ils ne sont pas éligibles comme membres du Conseil de la Fédération.

Les membres « D » peuvent assister aux assemblées générales ou spéciales des membres, sans y avoir droit de vote. Ils ne sont pas éligibles comme membres du Conseil de la Fédération.

Tous les membres reçoivent également toutes les publications, bulletins et toutes les informations que la Fédération destine à ses membres et au grand public.

3.4 - REPRÉSENTATION D'UN MEMBRE

Un membre « A », « B » et « C » de la Fédération est représenté à toute assemblée des membres par son président ou, à défaut, un délégué dûment désigné par résolution de son conseil d'administration transmise par écrit au secrétaire de la Fédération. La résolution désignera de la même manière le substitut pouvant agir au nom de ce membre en cas d'incapacité ou d'absence du délégué.

3.6 - VOTE

À toute assemblée des membres, seuls les délégués et les administrateurs de la Fédération ont droit de vote. Chaque délégué et administrateur n'a droit qu'à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide.

3.7 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Sauf disposition contraire des lois régissant les organismes sans but lucratif, des Statuts et des règlements administratifs, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de :

- a) Élire et destituer les administrateurs ;
- b) Faire des propositions et émettre des vœux relativement aux objets de la mission, des valeurs fondamentales et de la gestion de la Fédération ;
- c) Nommer le vérificateur de la Fédération et déterminer sa rémunération ;
- d) Ratifier l'adoption, la résiliation ou l'amendement des règlements de gestion adoptés par le Conseil ;
- e) Ratifier l'adoption, la résiliation ou l'amendement des Statuts, mais seulement lorsque l'assemblée générale a été dûment convoquée à cette fin ;
- f) Recevoir, discuter et approuver les bilans financiers, l'état des revenus et dépenses et le rapport des vérificateurs ;
- g) Recevoir, discuter et approuver les décisions, engagements et actes des administrateurs et des comités.

4.1.2 - Éligibilité

Toute personne physique membre en règle d'un membre « A » de la Fédération est éligible comme administrateur.

4.1.3 - Entrée en fonction

Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale des membres à laquelle il a été élu, ou à la fin de la réunion du Conseil qui l'a nommé, à moins que la résolution proposant sa nomination ou son élection n'y pourvoie autrement.

4.1.4 - Durée du mandat

Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans jusqu'à l'assemblée annuelle de l'année où son mandat prend fin, ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, à moins que, dans l'intervalle, il ne se soit retiré conformément aux dispositions des présents Statuts.

Le mandat de six (6) administrateurs se termine les années paires, alors que celui des cinq (5) autres se termine les années impaires.

Tout administrateur sortant de charge est rééligible, s'il possède le cens d'éligibilité requis.

5.1 - DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS**5.1.1 - Comité de mise en candidature**

Le comité de mise en candidature a pour mandat de susciter et de recevoir des candidatures et d'organiser le bon déroulement du scrutin lors de l'assemblée générale annuelle.

5.1.2 - Composition

Le Conseil forme le comité de mise en candidature six (6) mois avant la fin de l'exercice financier. Il désigne deux membres en règle issus de deux membres « A » de la Fédération, ainsi qu'un gouverneur de la Fédération, nommé en vertu de l'article 6.3.

5.1.3 - Mise en candidature

Tout candidat à un siège d'administrateur doit être proposé par un membre « A » de la Fédération.

Deux personnes appartenant à un même membre « A » ne peuvent être, en même temps, administrateurs de la Fédération.

La mise en candidature doit être formulée par écrit et transmise au comité de mise en candidature, à l'adresse postale de la Fédération, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

5.1.4 - Liste des candidatures

Lorsque les candidatures ont été dûment reçues, le Comité de mise en candidature procède à l'établissement de la liste des candidatures à soumettre à l'assemblée générale. Cette liste doit favoriser, autant que faire se peut, une juste représentation de tout le territoire du Québec et éviter que deux candidats proviennent du même membre « A ».

Cette liste doit comporter au minimum autant de candidatures qu'il y a de sièges à pourvoir.

La liste des noms retenus devrait être arrêtée au moins deux heures avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.

5.1.5 - Procédure d'élections

Lors de l'assemblée générale annuelle des membres, le président du comité de mise en candidature soumet la liste des candidatures retenues pour les sièges à pourvoir au Conseil.

Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, le président du comité déclare les candidats élus.

Si le nombre de candidatures excède le nombre de sièges à pourvoir, le président d'assemblée cède le fauteuil au président du comité de mise en candidature qui agit alors comme président d'élection. Il nomme d'office les scrutateurs et le secrétaire d'élection. Le vote se prend au scrutin secret. Toute personne ayant droit de vote ne doit pas inscrire plus de noms qu'il n'existe de sièges à pourvoir.

Après le dépouillement du vote, le président d'élection proclame le nom des élus ou demande un nouveau scrutin. Dans ce dernier cas, le candidat ayant recueilli le nombre de voix le moins élevé est exclu de la liste des candidats.